

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU (SOREL-TRACY)

N° : 765-04-005205-174 172714

DATE : 4 octobre 2017

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

S... G...
Demanderesse
c.
V... M...
et
B... L...
Défendeurs

**TRANSCRIPTION RÉVISÉE D'UN JUGEMENT RENDU ORALEMENT
LE 25 SEPTEMBRE 2017**

1. L'APERÇU

[1] La demanderesse est la grand-mère maternelle et la marraine de X, huit ans et demi. Les défendeurs en sont les parents.

[2] De la naissance de l'enfant jusqu'à ses quatre ans, la grand-mère a vu sa petite fille à raison de 2-3 fois par semaine¹, puis à raison de quelques fois par mois et aux fêtes des uns et des autres, au cours des trois années qui ont suivi.

¹ Comme dans *Droit de la famille* – 091446, 2009 QCCS 2736, par. 17.

[3] Toutefois, depuis la fin janvier 2016, elle n'a pas pu voir l'enfant seule, les parents de cette dernière s'opposant aux accès demandés si ceux-ci n'étaient pas en leur présence, ou supervisés.

[4] Ne comprenant pas ce soudain changement de cap, souhaitant rétablir le contact avec sa petite fille, et étant d'avis qu'elle n'avait pas à subir les humeurs des parents de l'enfant ni à être à la merci de leur bon vouloir, la grand-mère a initié une demande en justice, car elle est d'opinion que le comportement des parents n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant.

[5] Au départ, le débat s'orientait sur une simple question de modalités d'accès, mais à la fin de l'audience, lors du témoignage du père de l'enfant, il a bifurqué vers une autre position : le refus total du maintien des contacts, au motif que les parents craignent que la relation entre la grand-mère et sa fille, qu'ils qualifient de toxique, ait des effets néfastes sur leur enfant.

[6] Ils allèguent que l'enfant a déjà eu une réaction émotive très importante à la suite d'un accès téléphonique avec sa grand-mère, après que cette dernière ait dit à l'enfant qu'elle ne pouvait pas la voir parce que sa mère « faisait des chicanes » et l'empêchait de la voir. L'enfant aurait fait faire une crise de pleurs après ce téléphone.

[7] Nous devons vérifier si la qualité de la relation entre la grand-mère et la mère constitue un motif grave ayant des effets négatifs sur l'enfant au point de faire échec à la présomption contenue au *Code civil* voulant que le maintien des relations entre la petite fille et sa grand-mère soit en principe dans le meilleur intérêt de l'enfant², au sens de l'article 611 C.c.Q. ou s'il est dans l'intérêt de l'enfant que cette relation se maintienne.

[8] À la suite de l'audition, nous avons fait une demande de réouverture de délibéré pour informer les procureurs de la nature de notre jugement et obtenir de l'information de leur part de quant à la possibilité d'obtenir des noms pour exercer une supervision des accès durant un certain temps, puisque nous leur avons annoncé notre intention de rétablir les contacts entre la grand-mère la petite. Les procureurs nous ont produit des notes additionnelles à ce sujet et nous en avons tenu compte pour rendre notre décision finale.

2. LE CONTEXTE

[9] En janvier 2016, la demanderesse voit l'enfant pour la dernière fois, à sa fête, durant une quinzaine de minutes, le temps de venir porter lui porter un cadeau. Elle ne reste

² *Droit de la famille* – 122660, 2012 QCCS 4717, par. 30 et 31; *Droit de la famille* – 101484, 2010 QCCS 2890, par. 29; *P.(R.) c. C.(S.)*, 2002 CanLII 3336 (QCCS), par. 4.

pas, car son mari travaille. Elle refuse ensuite l'invitation de sa fille pour venir souper, plus tard dans la journée³.

[10] À la fin janvier 2016, une conversation entre la grand-mère et la fille au sujet de la livraison d'une paire de pantoufles tourne au vinaigre⁴. Les parties n'ont pas d'autres contacts avant le mois d'août 2016.

[11] Le 23 août, la demanderesse appelle sa fille pour se plaindre de la façon dont cette dernière parlerait d'elle à d'autres personnes, selon ce qu'elle a appris. Le ton est acide et les qualificatifs, qui fusent de part et d'autre, sont loin de démontrer une relation harmonieuse, bien au contraire. Cette conversation porte sur de nombreux sujets se résumant à des reproches de part et d'autre et la demanderesse utilise des mots très durs à l'endroit de sa fille et elle est en furie après elle.

[12] Il est très peu question de l'enfant X dans cette conversation.

[13] La défenderesse enregistre la conversation qu'elle a avec sa mère et l'appel se termine, une fois de plus, en queue de poisson.

[14] Quelques semaines plus tard, en septembre, alors que les parents sont à l'école pour une réunion, X, qui se fait garder, tente de joindre sa mère. Pour ce faire, elle compose le code « Maman V... » sur le téléphone cellulaire de sa mère. Mais ce code correspond au numéro de téléphone de la grand-mère de l'enfant, la mère de l'enfant ayant entré ce code pour rejoindre sa propre mère.

[15] L'enfant se retrouve donc à parler à sa grand-mère maternelle plutôt qu'à sa propre mère. La grand-mère lui déclare alors qu'elle s'ennuie d'elle, qu'elle regarde très souvent ses dessins et ses cartes et lui dit qu'elle ne peut la voir, car sa mère fait des chicanes et l'empêche de la voir.

[16] Au retour de l'école, les parents trouvent leur enfant « en crise ». L'enfant a de la peine et pleure beaucoup, aux dires des parents, car sa grand-mère lui aurait dit des choses méchantes sur sa mère, résumant-t-ils. Le père et la mère ne veulent plus jamais voir leur fille dans un tel état.

[17] C'est pour cette raison qu'au départ, ils s'opposent à des accès non supervisés, déclarant craindre que leur fille soit contaminée par les propos négatifs de la grand-mère à l'endroit de la mère de l'enfant.

[18] Mais finalement, ils s'opposent tout court au maintien des accès entre la grand-mère et leur fille, car ils craignent que la relation toxique entre la mère et la grand-mère

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-1 et témoignages de la mère et de la grand-mère.

déteigne sur l'enfant. La mère ne veut pas que sa propre mère fasse à sa fille la même chose qu'elle a subie durant toute son enfance⁵.

[19] Voyant qu'elle ne peut pas voir sa petite fille seule, après 10 mois, sans savoir au juste pourquoi, car elle ignore la réaction que l'enfant a eue après le téléphone de septembre 2016, la grand-mère fait envoyer une lettre d'avocat à sa fille, dans le but de discuter des modalités de reprise des contacts avec sa petite fille. Le ton de cette lettre en est un de collaboration et non de menaces, contrairement à ce que la mère perçoit, lorsqu'elle la reçoit⁶.

[20] Les choses n'aboutissant à rien de satisfaisant, car les parents de l'enfant sont d'accord pour le maintien d'un minimum de contacts, mais insistent toujours pour qu'ils soient supervisés par eux, la grand-mère signifie donc un recours intitulé « demande pour précisions de droits d'accès d'un grand parent et en précision des relations personnelles de la partie demanderesse envers sa petite fille » à sa fille et à son gendre, le 26 janvier 2017.

[21] Entre l'institution de la demande et sa présentation, le juge coordonnateur Cullen réussit à convaincre les parties de tenter un contact entre l'enfant et sa grand-mère, supervisé par le père.

[22] Ce contact a lieu en mars 2017 et se déroule correctement, considérant que l'enfant n'a pas vu sa grand-mère depuis plus d'un an et que le dernier contact était l'appel téléphonique de septembre 2016, qui s'est terminé de manière préoccupante, selon les parents.

[23] Au début de l'audience, à la demande du procureur de la grand-mère, le procureur des défendeurs confirme que le litige ne consiste qu'à déterminer les modalités des contacts entre la grand-mère et l'enfant, les défendeurs maintenant toujours leur exigence de supervision des contacts en tout temps. Les parents veulent aussi que la reprise des accès se fasse graduellement et qu'il n'y ait aucun coucher, car l'enfant ne découche jamais.

[24] La demanderesse, son frère et son mari se font entendre.

[25] Ils confirment que depuis la naissance de X, ils ont eu des accès à l'enfant selon la même fréquence que celle alléguée par la demanderesse. Ils témoignent de leur intérêt à poursuivre une relation avec l'enfant.

[26] Nul doute que la grand-mère aime sa petite fille et qu'elle ne lui veut que du bien.

⁵ Témoignage de la mère.

⁶ Voir *Droit de la famille* – 162778, 2016 QCCS 5560, par. 89 pour un cas complètement différent, où un délai de 48 heures avait été donné et a été considéré abusif par le Tribunal.

[27] En contre-interrogatoire, la grand-mère confirme que les relations avec sa fille n'ont pas toujours été parfaites, mais elle nie que le ton utilisé dans l'enregistrement et les qualificatifs dont elle affuble sa fille soient récurrents. Elle ne comprend d'ailleurs toujours pas pour quelle raison sa fille l'a empêchée du jour au lendemain d'avoir accès à X, ni pourquoi elle insiste pour que ces accès soient supervisés, se disant convaincue de ne jamais avoir fait de mal à l'enfant.

[28] C'est ensuite la défenderesse, son frère et finalement le père de l'enfant qui se font entendre.

[29] Nous reviendrons plus loin sur certains aspects de ces témoignages.

[30] Mais pour le moment, il importe que souligner que vers la fin du témoignage du père de l'enfant, en toute fin d'audience, le dossier a soudainement changé de cap, lorsque le Tribunal et le procureur de la grand-mère ont compris que le père ne voulait rien savoir du maintien des accès entre la grand-mère et l'enfant, allant même jusqu'à déclarer qu'il ne s'impliquerait pas dans la supervision de tels accès, si nous avions l'intention d'en accorder.

[31] Le témoignage de la mère de l'enfant laissant également sous-entendre qu'elle n'était pas chaude au maintien desdits contacts, sans clairement les refuser, il a donc été convenu que dans un premier temps, nous répondrions à la question consistant à savoir si l'enfant⁷ devrait maintenir une relation avec sa grand-mère maternelle et que si la réponse à la question était affirmative, ce n'est qu'alors que nous étudierions ensuite les modalités de tels accès.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[32] Les questions qui se posent en l'espèce sont les suivantes :

1) Existe-t-il des motifs graves, au sens de l'article 611 du *Code civil*, pour interrompre la relation entre X et sa grand-mère maternelle?

2) Une relation « toxique » entre la grand-mère maternelle et la mère de l'enfant suffit-elle à faire échec à la présomption établie dans le *Code civil* qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec sa grand-mère?

3) Dans l'hypothèse où la relation doit être maintenue, quelles devraient en être les modalités?

4. L'ANALYSE

[33] Comme le disait juge Sénécal:

⁷ *P.(R.) c. C.(S.)*, 2002 CanLII 3336 (QCCS), par. 3.

« [...] les contacts entre petits-enfants et grands-parents [...] constituent une grande richesse, tant pour l'enfant que les grands-parents et la société. Ils sont, à n'en pas douter, une grande source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances réciproques. Les contacts entre les générations constituent en fait une source d'apports mutuels unique, non seulement précieuse, mais indispensable, et cela, encore une fois, tant pour les personnes impliquées que pour la société toute entière »⁸.

[34] C'est en gardant cette citation que nous analyserons la preuve.

[35] Tout d'abord, comme le maintien de la relation entre la demanderesse et sa petite fille est présumé être dans l'intérêt de l'enfant, le fardeau de démontrer que tel ne devrait pas être le cas repose donc sur ceux qui s'y opposent⁹, donc sur les épaules des parents de l'enfant, en l'occurrence.

[36] Nous ferons donc l'analyse de la preuve en débutant par celle que les parents ont présentée pour faire échec au maintien de la relation.

[37] Et avant d'entrer comme tel dans les faits, il importe de préciser que notre analyse est faite à travers le prisme d'une position longtemps maintenue¹⁰ et de celle qui l'a suivie et qui a complètement changé, en toute fin de l'audition, alors que les faits sur lesquels ce changement de cap repose, pour certains, sont connus depuis des années, donc bien avant l'institution des procédures.

[38] Nous ne pouvons pas faire autrement que de tirer une inférence importante de ce changement, car il porte atteinte à la crédibilité de la position soutenue par les parents.

[39] Voici en quoi.

[40] Ce que nous retenons de leur preuve, en essence, se résume à 6 constats, qui contiennent plusieurs éléments, pour la plupart.

[41] Premier constat : ce n'est pas d'hier que la relation entre la mère et sa fille n'est pas des plus saines, selon le témoignage de la mère de l'enfant, qui a même senti le besoin d'adresser cette question avec une travailleuse sociale, en 2015¹¹.

⁸ Repris par la juge Monast dans *G.L. c. J.-S.B.* (C.S., 2002-12-17), SOQUIJ AZ-50156850, J.E. 2003-185, [2003] R.D.F. 101, par. 31.

⁹ *Droit de la famille* – 091446, 2009 QCCS 2736, par. 10 et 11.

¹⁰ Selon témoignage de la mère, depuis son enfance. Selon le père, depuis qu'il connaît sa femme, donc plus d'une douzaine d'années.

¹¹ Depuis le 20 avril 2015, et à différents moments jusqu'en décembre 2016, la mère de l'enfant, qui est en congé de maladie jusqu'en septembre 2015, consulte une travailleuse sociale pour « un suivi en lien avec l'affirmation de soi ». Elle évoque des difficultés conjugales découlant de violence physique, de comportements inacceptables et de « paroles blessantes, dénigrantes et violentes à son égard ». De plus, elle se sent « attaquée et jugée » par sa mère et veut travailler sur sa capacité à être en relation avec

[42] L'on comprend que la mère de l'enfant éprouve du ressentiment envers sa mère, qui lui aurait fait des représentations non conformes à la réalité, en lien avec sa séparation d'avec son père, qu'elle l'aurait isolée de beaucoup de gens pour la garder dans son giron. Elle aurait récemment découvert la vérité sur ces divers événements de jeunesse qui l'ont éloignée de son père, qu'elle essaie de faire le deuil « de la mère qu'elle aurait aimé avoir », car cette dernière ne l'encourage pas et la dénigre depuis toujours, et que depuis peu, elle apprend à s'affirmer davantage devant elle.

[43] Mais la démarche personnelle, initiée alors qu'elle est en congé maladie, qui est menée de pair avec une démarche conjugale, la mère de l'enfant ayant aussi des problèmes similaires d'affirmation et d'estime avec son conjoint, n'a rien à avoir avec la relation que la grand-mère entretient avec sa petite fille.

[44] S'il faut respecter cette démarche, qui semble nécessaire et sincère, voire justifiée, cela ne signifie pas nécessairement que la difficulté relationnelle entre la grand-mère et sa fille ait des conséquences néfastes sur la relation entre la petite fille et sa grand-mère.

[45] Deuxième constat : malgré la dynamique décrite au premier constat, la mère et le père de l'enfant ne se sont jamais empêchés de maintenir des contacts fréquents avec la grand-mère, auxquels l'enfant a participé à chaque fois, durant sept ans, même si ces contacts se sont quelque peu espacés dans les trois années précédant le 7ième anniversaire de X.

[46] De plus, c'est en grande partie la mère de l'enfant qui a nourri ces contacts, en envoyant des cartes à sa mère à sa fête et à la fête des mères, en son nom, ainsi qu'au nom de X, cartes qui contiennent des mots doux à l'endroit de la grand-mère. Et au fil des années, elle l'a aussi invitée à participer à plusieurs activités avec l'enfant, ainsi qu'à diverses fêtes.

[47] À ces occasions, rien ne démontre que la grand-mère ait eu des comportements déplacés envers l'enfant, ou devant elle, et cela, même si elle a dû intervenir à quelques reprises lors de chicanes de couple qui se produisaient devant elle. D'ailleurs, ces chicanes devant témoins et cette problématique de violence physique et verbale du couple sont documentées dans les notes de la travailleuse sociale déposées par la mère de l'enfant¹².

elle. Elle ne souhaite plus endurer ses propos « plates, inutiles ou dénigrants », et ne souhaite plus être son unique centre d'intérêt. En septembre 2015, les relations avec son père ne sont pas encore reprises, mais au 30 octobre 2015, sa relation avec sa mère se détériore à cause de ce sujet, la demanderesse se retrouvant alors dans un conflit de loyauté, selon les notes de la travailleuse sociale. La dernière rencontre intervient le 15 janvier 2016. Mais le 21 mars 2016, la défenderesse demande d'avoir une rencontre ponctuelle au sujet de sa mère, car elle connaît maintenant la vérité sur son père et sa mère et que depuis un mois, elle a initié la rupture de sa relation avec cette dernière.

¹² Pièce D-1.

[48] Troisième constat : normalement, pour mettre un terme de manière abrupte aux contacts réguliers entre la grand-mère et l'enfant, il aurait fallu que quelque chose de grave se produise et que cela ait des répercussions concrètes sur l'enfant, ou que la situation ait pu générer des effets négatifs sur l'enfant.

[49] Or, les seuls faits qui nous sont présentés pour justifier cet arrêt de contacts sont l'appel téléphonique de septembre 2016, entre l'enfant et la grand-mère, et la réaction de l'enfant lors de la reprise des contacts, au printemps 2017.

[50] Sur le contact téléphonique, il faut préciser que la mère rapporte les verbalisations de l'enfant ainsi qu'une réaction très préoccupante de l'enfant, semble-t-il. Et cette réaction est confirmée par le père : l'enfant était « hystérique » et très peinée que sa grand-mère lui ait dit qu'elle ne pouvait pas la voir parce que sa mère faisait des chicanes et qu'elle ne voulait pas qu'elles se voient.

[51] Est-ce que c'est la déclaration qui porte sur les chicanes qui a fait réagir l'enfant, en ce sens qu'elle aurait pu voir sa mère sous un œil moins approbateur, ou est-ce le fait que l'enfant a appris qu'elle ne pouvait pas voir sa grand-mère parce que sa mère s'y opposait?

[52] Quoi qu'il en soit, le fait que la grand-mère a rapporté à l'enfant que sa mère ne voulait pas qu'elles se voient était en partie exact, car à ce moment, l'enfant n'avait pas vu sa grand-mère depuis neuf mois.

[53] Mais était-il utile de préciser que cette absence de contact était de la faute de la mère? Certainement pas! Ce commentaire pouvait laisser croire à l'enfant que la grand-mère était « la bonne » et sa mère, « la méchante ».

[54] Avec son vécu, la mère de l'enfant avait raison de se questionner sur ce que la grand-mère pourrait faire si elle laissait son enfant seule avec elle lors des accès demandés. Mais cet incident, à lui seul, ne suffit pas pour empêcher tout contact avec la grand-mère.

[55] Cela est d'autant plus vrai que la grand-mère sait maintenant l'impact que son propos a eu sur sa petite fille et aussi ce que le Tribunal pense du propos qu'elle a tenu à sa petite fille. La grand-mère a donc tout à perdre de récidiver, car elle pourrait ainsi étoffer la thèse de sa fille qu'il y existe des risques objectifs que la grand-mère reproduise auprès de sa petite-fille les mêmes « patterns » que ceux décrits par la mère de l'enfant dans les notes de sa travailleuse sociale.

[56] Pour arriver à la conclusion que les verbalisations de l'enfant sont probantes, il nous a fallu apprécier le témoignage de la grand-mère.

[57] Même si elle a nié la manière dont l'enfant aurait rapporté ses propos lors de cet appel, la grand-mère confirme avoir dit à sa petite fille qu'elles ne pouvaient pas se voir à cause de sa mère.

[58] Nous avons aussi dû évaluer sa crédibilité lorsqu'elle affirme que la petite l'a contactée en cachette pour dire qu'elle s'ennuyait¹³.

[59] Or la preuve démontre que l'enfant ne connaissait pas le numéro de sa grand-mère et qu'elle ne l'avait jamais appelée elle-même, selon le témoignage des parents. Le témoignage de la grand-mère est donc invraisemblable, sur ce sujet.

[60] En effet, le fait le plus probant est que l'enfant s'est retrouvée à parler à sa grand-mère par erreur, le soir de la réunion scolaire, ce qui a pu occasionner une discussion au sujet de la situation familiale.

[61] Comme nous sommes sur la question de l'appréciation de la crédibilité, lorsque la grand-mère déclare que les propos tenus dans l'enregistrement de la pièce D-2 sont isolés, plutôt que récurrents, nous ne la croyons pas.

[62] Le genre de discours contenu dans la transcription de cet enregistrement ne peut arriver du jour au lendemain¹⁴.

[63] Mais une fois certaines choses remises en perspective, tout cela n'a pas l'impact que la mère de l'enfant pense sur le maintien des relations entre la grand-mère et l'enfant.

[64] D'ailleurs, à certains égards, la crédibilité des parents est aussi discutable.

[65] Nous avons déjà fait état de leur changement de cap, mais il faut aussi discuter de leur description des réactions de l'enfant à l'endroit de la grand-mère, notamment en lien avec ce qui s'est produit lors de la reprise de contacts, en 2017.

[66] Par cette preuve, ils souhaitent démontrer que les contacts avec la grand-mère sont suffisamment anxiogènes pour l'enfant pour que nous ne les maintenions pas.

[67] Or, la description que la mère fait des réactions physiques violentes que l'enfant a eues tout au cours de la nuit précédant le contact avec la grand-mère nous paraît

¹³ À deux reprises.

¹⁴ La conversation du 26 août 2016 démontre qu'il y a beaucoup de ressentiment de la fille envers la mère, et vice versa, mais pour des raisons différentes. La fille en veut à sa mère de l'avoir manipulée lors du divorce de ses parents, d'avoir encaissé des chèques de pension alimentaire auxquels elle prétend que sa mère n'avait pas droit et, surtout, d'avoir parlé en mal d'elle à sa grand-mère maternelle, qui ne souhaite plus avoir de contacts avec elle, depuis, (sa mère l'isolant une fois de plus de gens qu'elle aime). Quant à la mère, il est clair qu'elle pense bien peu de sa fille, avec tous les qualificatifs qu'elle emploie, à plusieurs reprises pour certains, et qu'elle est blessée du fait que sa fille ait parlé d'elle (en mal) à d'autres membres de la famille, d'où son appel pour la mettre en garde « de fermer sa gueule » et d'arrêter de la salir. Ainsi, lorsque la demanderesse nous déclare qu'il y a eu « un peu de friction avec sa fille », cela correspond à une vision bien réductrice de la réalité, surtout lorsque l'on entend le ton de la conversation, le fichier audio nous ayant été présenté.

exagérée. En effet, l'enfant aurait vomi « comme jamais dans sa vie » et cela se serait poursuivi jusqu'au petit matin. Pourtant, le père, alors de retour à la maison après sa nuit de travail, n'a rien constaté de tel.

[68] Quand un enfant est malade « comme jamais » et qu'elle vomit, son père s'en souvient, et ce, même s'il déclare que c'est la mère de l'enfant « qui s'occupe de ces choses-là ».

[69] Pourtant, la réponse à la question que nous lui avons posée a été longue à venir, et il était palpable qu'il était mal à l'aise de se la faire poser, ne voulant probablement pas manquer de solidarité à l'endroit de sa conjointe. Cela étant précisé, il a dit la vérité, et n'a rien constaté de tel.

[70] Cela jette donc un bémol sur le témoignage de la mère de l'enfant, qui n'a par ailleurs pas caché que l'enfant avait quand même demandé d'aller à l'école, le lendemain de cette nuit, et qui lui a aussi déclaré qu'elle était d'accord pour voir sa grand-mère, après que sa mère l'ait questionnée mise à l'aise pour qu'elle dise vraiment ce qu'elle souhaitait faire.

[71] Dans le contexte où sa mère la laissait entièrement libre, si l'enfant avait eu des réserves, elle aurait demandé à ne pas y aller. Mais elle ne l'a pas fait.

[72] Et pour revenir sur l'appel de septembre, Monsieur n'est pas très loquace sur le contenu des verbalisations de l'enfant par rapport à ce que la grand-mère lui a dit. Seul son témoignage sur la réaction de l'enfant est senti, en ce sens qu'il ne veut plus voir sa fille dans un tel état.

[73] Par contre, lorsqu'il affirme que les notes de l'enfant ont baissé après le contact de mars 2017, cela nous paraît non seulement exagéré, mais cette preuve ne respecte pas la règle de la meilleure preuve.

[74] De plus, dans le contexte où l'enfant n'avait pas vu sa grand-mère depuis plusieurs mois, la preuve ne démontre pas que l'enfant ait souffert d'anxiété générale lors de l'accès. Elle répondait aux questions de sa grand-mère, elle s'est laissée prendre les mains au restaurant et alors qu'elle s'en allait quitter sans faire de câlin à sa grand-mère et que son père lui a demandé de lui en faire un, l'enfant a accepté sans que rien de particulier ne se produise.

[75] Enfin, le propos de la grand-mère à sa petite fille que le père rapporte lors de cet accès : « Je serai toujours ta mamie même si je te vois pas souvent et j'espère qu'on va se revoir bientôt » n'a rien de dangereux ni de dénigrant. Il s'agit d'un propos senti et normal, dans les circonstances.

[76] L'on voit donc que si une tierce personne est présente, les choses peuvent bien se passer.

[77] Quatrième constat : outre la crainte subjective de la mère que sa propre mère en vienne à reproduire les mêmes comportements aliénants et dégradants avec sa petite fille, rien d'autre ne s'oppose à la reprise des contacts.

[78] Or, ce n'est pas parce que la mère de l'enfant considère que sa propre relation avec sa mère est peu nourrissante qu'elle doit automatiquement entraîner la fin de la relation entre sa propre fille et la grand-mère maternelle.

[79] La crainte exprimée par la mère de l'enfant que la grand-mère fasse avec sa fille la même chose qu'elle a faite avec elle et que sa relation déteigne sur sa fille n'est pas supportée par la preuve et n'est que subjective¹⁵.

[80] Cela ne suffit pas à renverser la présomption favorable au maintien des relations entre la grand-mère et la petite X.

[81] Les critères de la jurisprudence et de la doctrine sont clairs, il faut que les relations aient des effets néfastes réels sur l'enfant, le tout, « du point de vue de l'enfant ». La seule crainte que tel puisse être éventuellement le cas ne suffit pas. Elles doivent être réelles, objectives et raisonnables.

[82] Même lorsqu'il y a preuve d'un grave conflit, cela ne suffit pas nécessairement à entraver le droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses grands-parents¹⁶.

[83] Le « mal-être », le fait de ne plus rien vouloir savoir de son père ou sa mère, les relations difficiles, la peur du dénigrement, et les épisodes d'accusations et de trahison ne sont pas toujours des motifs de refus lorsqu'ils n'ont pas d'effets réels négatifs sur l'enfant¹⁷.

[84] En l'espèce, nous n'avons aucune preuve que la petite ne veut pas avoir de contact avec sa grand-mère, au contraire; elle a accepté d'y aller, même après l'épisode du téléphone, six mois auparavant.

[85] Il est vrai que l'article 600 du *Code civil*, portant sur l'autorité parentale, impose de lourdes responsabilités aux parents, qui doivent prendre les meilleures décisions possibles pour leurs enfants et il est vrai que la solidarité des parents dans leurs prises

¹⁵ Pièce D-2 : le 16 décembre 2016, la thérapeute écrit : « Mme craint que sa fille soit contaminée par les émotions et les réactions de sa mère et elle souhaite être présente lors de leurs rencontres. Mme craint que sa mère fasse comme elle et fasse des mensonges à sa fille au sujet de la situation ». L'on y lit aussi que lorsqu'elle apprend « la vérité » sur son père, la défenderesse cesse ses contacts avec la famille de sa mère et qu'elle « n'entrevoit plus la relation avec sa mère de la même façon ».

¹⁶ Y.B. c. C.F. et M.BÉ., 2004 CanLII 16423 (QC CS), par. 19 et 20; *Droit de la famille* – 091446, 2009 QCCS 2736, par. 14, 15, 42 et 43; *Droit de la famille* – 122660, 2012 QCCS 4717, par. 35; *Droit de la famille* – 162778, 2016 QCCS 5560, par. 75; *Droit de la famille* – 14587, 2014 QCCS 1129, par. 14, 22, 28, 29 et 31.

¹⁷ *Droit de la famille* – 091446, 2009 QCCS 2736, par. 29 et 30; *Droit de la famille* – 122660, 2012 QCCS 4717, par. 15, 20, 33-40; Y.B. c. C.F. et M.BÉ., 2004 CanLII 16423 (QC CS), par. 4, 13, 28 et 33.

de position doit être respectée¹⁸, mais lorsque leur position n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, de manière objective, l'article 611 du Code permet au Tribunal d'intervenir lorsque le sujet au cœur du litige porte sur les relations entre leurs enfants et les grands-parents¹⁹.

[86] En l'espèce, nous n'avons pas de preuve que la mère de l'enfant a été gravement perturbée dans sa relation avec sa mère. La preuve en est faite qu'elle a cessé les sessions avec sa travailleuse sociale, selon les notes qu'elle a déposées.

[87] Nous sommes d'avis que les propos suivants de la décision *Y.B. c. C.F. et M. BÉ.*²⁰ s'appliquent à notre cas et qu'il y a lieu de favoriser les relations entre enfant et sa grand-mère :

« D'aucun pourrait soutenir que protéger la cellule familiale en la plaçant sous une cloche de verre, comme le suggèrent les défendeurs, constitue la solution la plus simple. Cela mettrait fin aux chicanes entre adultes, soit, mais cela occulterait totalement les droits consacrés par l'article 611 C.c.Q. »²¹.

[88] Notre cas se distingue de l'onglet 1 de la défense²², car il n'y a pas ici de poursuite pour voies de fait ni de preuve que l'enfant a été témoin de violence entre les parties²³. On ne parle pas non plus de « situation alarmante »²⁴.

[89] Notre cas est aussi différent de celui dans *A.P. et R.V. c. C.PO et F.V.*²⁵, où il y avait preuve d'un risque que la grand-mère fasse éclater la cellule familiale en maintenant des liens avec l'enfant²⁶. Nous ne sommes pas davantage dans un cas d'ingérence de la grand-mère dans le couple, ni dans une campagne de dénigrement ou une opération de sabotage du couple par de la grand-mère²⁷.

[90] Les principes exposés dans la décision *Droit de la famille*, 1162, 2011 QCCS 142²⁸, ont été appliqués à une situation où le conflit avec la grand-mère en cause était insurmontable et avait clairement eu des effets sur la santé mentale du parent, ce qui n'est pas notre cas.

¹⁸ Cela était le cas dans *Droit de la famille* – 16272, 2016 QCCS 486, par. 33 et 34, mais la situation dans notre dossier se distingue à de nombreux égards.

¹⁹ *Y.B. c. C.F. et M.BÉ.*, 2004 CanLII 16423 (QC CS), par. 26-28.

²⁰ *Y.B. c. C.F. et M.BÉ.*, 2004 CanLII 16423 (QC CS), par. 16.

²¹ Voir aussi au même effet *Droit de la famille* – 101484, 2010 QCCS 2890, par. 24, 25 et 27.

²² *Droit de la famille*, 291, [1986] R.D.F. 371 (C.A.).

²³ Page 372.

²⁴ Page 372.

²⁵ *Droit de la famille* – 162778, 2016 QCCS 5560.

²⁶ Par. 14, 78, 84-85 et 92.

²⁷ Voir *Droit de la famille*, 073273, 2007 QCCS 6216, par. 4, 11,12, 27, 31 et 37-39, sur le même sujet. Voir aussi *Droit de la famille*, 14587, 2014 QCCS 1129, par. 14, 15 et 22 où la grand-mère n'avait jamais aimé son gendre ni sa fille, comme elle aurait souhaité être aimée et dans laquelle il y avait une preuve que l'enfant sentait les tensions lorsque sa grand-mère était présente.

²⁸ *Droit de la famille*, 1162, 2011 QCCS 142, par. 4, 7, 10, 16, 19, 28, 32, 36, 42, 44 et 47.

[91] Notre cas se distingue aussi la décision *P. (R.) c. C. (S.)*²⁹, car nous n'avons pas la preuve que relation est tellement dégradée qu'elle déteint ou risque de déteindre sur X. Dans cette décision, la grand-mère n'acceptait pas la relation que son fils avait avec sa bru et avait aussi fait arrêter son fils. Il n'y a pas de risque que la cellule familiale soit détruite.

[92] Notre cas se distingue également de la décision *Droit de la famille-3668*³⁰, dans laquelle la petite avait été rencontrée et avait déclaré qu'elle ne voulait pas voir ses grands-parents tant que la chicane « entre les grands » ne serait pas réglée et dans laquelle il y avait des expertises psychosociales démontrant que l'enfant était au cœur d'un conflit de loyauté entre ses parents et ses grands-parents.

[93] Il en va de même de la décision *Droit de la famille-3682*³¹, dans laquelle plusieurs expertises étaient déposées et où le harcèlement et l'ingérence de la grand-mère justifiant de l'écartier, car elle avait une inquiétude malade vis à vis le bien être de son petit-fils, qui constituait un problème pathologique et conditionnait ses interventions.

[94] En terminant, nous ne sommes pas d'accord avec la position présentée par les parents que l'article 611 du Code devrait avoir davantage d'impact lorsque les parents sont séparés que lorsqu'ils sont toujours ensemble³².

[95] Le législateur ne faisant pas une telle distinction dans le texte de cet article, il ne nous revient pas d'ajouter au texte de loi et nous sommes d'avis que peu importe le statut matrimonial des parents, ce sont les faits qui parlent et qui doivent servir de base au jugement du tribunal, lorsqu'il y a présence d'obstacles au maintien de la relation entre des enfants et leurs grands-parents.

[96] En l'espèce, nous croyons qu'il faut donner une chance à cette relation, car nous avons deux bons parents qui ont à cœur l'intérêt de leur enfant, mais qui ne doivent pas la surprotéger.

[97] Les paragraphes 34 et 68 du jugement du juge Jean-Guy Dubois³³, s'appliquent à notre cas, car il y a eu un contact adéquat en mars et que la réaction de X, après plusieurs mois, ne démontre rien de significatif justifiant de réitérer ces contacts.

²⁹ *P. (R.) c. C. (S.)*, 2002 CanLII 3336 (QCCS), par. 6, 7 et 8.

³⁰ *Droit de la famille*, 3668, B.E. 2000BE-863. par.19, 32 et 38.

³¹ *Droit de la famille* – 3682, [2000] R.D.F. 563, pages 1 et 2.

³² Voir THIBAUT, Doris, « L'application de l'article 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la Loi Sur la Protection de la Jeunesse protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents? », (2002) *Congrès annuel du Barreau du Québec*, page 24 et onglet 11 de la défense, GOUBEAU, Dominique, « Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion », (2001) *158 Développements récents en droit familial* 67, page 74. Il est peut-être vrai que les tribunaux interviennent souvent dans ces cas, mais en bout de piste, l'analyse et le rôle du Tribunal est exactement le même, peu importe la situation matrimoniale des parents.

³³ *Droit de la famille* - 142947, 2014 QCCS 5664.

[98] Cinquième constat : la grand-mère a certes son caractère et il règne beaucoup de chicanes autour d'elle, mais rien de ce qui nous est présenté ne permet de conclure que le maintien de contacts entre cette dernière et l'enfant pourrait être néfaste pour l'enfant.

[99] Cela est d'autant plus vrai qu'elle a entendu la preuve, qu'elle lira ce jugement et que si elle veut maintenir sa relation avec sa petite fille, elle a intérêt à ne pas impliquer l'enfant dans ses histoires.

[100] Sixième constat : malgré tout, la relation entre le père de l'enfant et la grand-mère est bonne et nous saluons sa présence pour superviser l'accès du printemps. Ce constat est pertinent dans le contexte du jugement que nous rendons.

[101] Ainsi, nous sommes d'avis que les contacts doivent être maintenus et nous ne voyons aucune raison pour que la grand-mère ne fasse pas partie de la vie de cette enfant. Ce n'est pas parce que la situation entre la grand-mère et ses autres petits enfants est différente³⁴, que X doit être privée de contacts avec sa grand-mère.

[102] Toutefois, pour un certain temps, la supervision sera de mise, histoire de laisser retomber la poussière et permettre une meilleure transition, pour l'enfant.

[103] D'ailleurs, sur ce sujet, le père est le mieux placé pour effectuer cette supervision, car les choses se sont bien déroulées en mars dernier.

[104] Mais pour éviter des tensions avec sa conjointe, il ne devrait pas être question de cette dernière entre sa belle-mère et lui; durant une certaine période, le père ne sera présent que pour rassurer enfant. S'il n'est pas disponible, ce sera C... B... qui le remplacera.

[105] Et pour rétablir les ponts et que les liens soient plus solides, les accès devront être graduels, et sans couchers.

[106] De plus, la grand-mère se verra interdire de dénigrer sa fille devant l'enfant, d'autant plus que cette dernière est plus âgée et qu'elle semble capable de s'exprimer lorsque quelque chose ne fait pas son affaire.

[107] Nous sommes convaincus que la grand-mère tirera une leçon de ce qu'elle a appris lors de l'audition et qu'elle comprend maintenant que de parler en mal de sa fille à sa petite fille n'est pas bon pour cette dernière, d'autant plus que cela peut se retourner contre elle³⁵.

³⁴ Notamment ceux de son fils Michel.

³⁵ *Droit de la famille*, - 16272, 2016 QCCS 486, par. 34.

[108] Le non-respect de cette ordonnance pourra avoir des répercussions sérieuses sur ses droits, voire pourrait en entraîner la suspension ou la fin, car rien n'est cristallisé et tout peut bouger si les contacts se révèlent ne pas être dans l'intérêt de l'enfant et néfastes pour elle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[109] **DÉCLARE** qu'aucun motif grave ne fait obstacle aux relations personnelles entre la demanderesse et sa petite fille X;

[110] **ACCORDE** à la demanderesse des contacts à l'enfant X, selon les modalités suivantes :

- 1) à partir du 30 septembre 2017, une fois par mois, pour trois mois, le samedi ou le dimanche, pour une durée de trois heures, dans un lieu neutre, en présence du père de l'enfant, dans la mesure du possible, le tout devant être confirmé par texto ou par courriel, quarante-huit heures avant l'accès; si le père ne peut être présent, ce sera C... B... qui accompagnera l'enfant. Mais pour ce faire, il devra signer au préalable le formulaire prescrit à cet effet;
- 2) un accès à l'occasion de la fête de Noël, pas nécessairement le jour-même, chez la demanderesse, ou chez les défendeurs, s'ils y consentent, pour une durée de cinq heures, mais toujours en présence du père de l'enfant, à être confirmé selon les mêmes paramètres que les accès précédents; si la mère de l'enfant veut y être, elle le pourra, évidemment;
- 3) à partir du mois de janvier 2018 et ce, jusqu'en mars 2018, inclusivement, une fois par mois, l'enfant pouvant être seule chez sa grand-mère, ou ailleurs, à charge par la grand-mère d'aviser les parents de l'endroit où se déroulera l'accès, pour une période ne dépassant pas trois heures, et toujours selon les mêmes modalités de confirmation;
- 4) à partir d'avril 2018, une fois par mois, pour un maximum de sept heures, selon des modalités à être déterminées entre les parties, selon les mêmes modalités de confirmation, toujours sans nécessiter de supervision;
- 5) en tout autre temps, ou plus longtemps, selon entente à l'amiable entre les parties, ou si l'enfant fait des demandes spécifiques à cet effet;

[111] **ORDONNE** à la demanderesse de ne pas dénigrer la mère et le père de l'enfant devant cette dernière;

[112] **CHAQUE** partie payant ses frais;

HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

Me Luc Trudeau
Trudeau, Lamaute, Avocats
Avocat de la Demanderesse

Me Judy Sab
Bernard et Brassard, Avocats
Avocate des Défendeurs

Date d'audience : 11 septembre 2017

Date de délibéré : 15 septembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'APERÇU.....	1
2.	LE CONTEXTE.....	2
3.	LES QUESTIONS EN LITIGE.....	5
4.	L'ANALYSE	5
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	15
	TABLE DES MATIÈRES	17